



**COUR DE CASSATION**

**RAPPORT de Mme GUERRINI,  
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 317 du 21 juin 2023 – Chambre criminelle  
Pourvoi n° 22-85.530**

**Décision attaquée : cour d'appel, chambre correctionnelle, du 5  
septembre 2022**

**Procureur général près la cour d'appel de Rouen  
C/  
M. [P] [J]**

---

**1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Par jugement du 21 janvier 2021, le tribunal correctionnel du Havre a déclaré M. [P] [J] coupable de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants, et excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis, à six mois de suspension du permis de conduire, ainsi qu'à cinquante euros d'amende.

M. [J] a relevé appel de cette décision, le ministère public a relevé appel incident.

Par arrêt du 5 septembre 2022, la cour d'appel l'a partiellement infirmé, en relaxant M. [J] pour les faits de conduite après usage de stupéfiants, confirmant la décision de culpabilité pour les faits d'excès de vitesse et en le condamnant à quatre cents euros d'amende dont trois cents euros avec sursis.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel de Rouen en date du 7 septembre 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cette décision.

Un mémoire est parvenu au greffe de la Cour de cassation le 19 septembre 2022.

Le pourvoi et le mémoire paraissent recevables.

## **2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS**

Le moyen unique fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir relaxé M. [J] du chef de conduite en ayant fait usage de stupéfiants, au motif que l'expertise toxicologique ne mentionne pas de taux de tétrahydrocannabinol (THC), et qu'aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé par M. [J] dépassait ou non la teneur admise en THC, fixée à moins de 0,20% à la date des faits, alors que l'article L 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, sans qu'il soit fait référence à un dosage de stupéfiants à établir lors des analyses biologique du prélèvement salivaire ou sanguin du contrevenant, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, en vigueur au moment des faits, mentionnant un seuil de détection et non un seuil d'incrimination.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.235-2 du code la route, l'usage de stupéfiants ne peut être établi qu'au moyen d'analyses sanguine ou salivaire à l'exclusion de toutes autres vérifications telles que la recherche et le dosage de tétrahydrocannabinol pouvant être contenu dans le « CBD » retrouvé à l'occasion du contrôle routier du contrevenant et pouvant être celui qu'il déclare avoir consommé.

## **3. DISCUSSION**

L'article L 235-1 du code de la route dispose que « *Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. (...)* » Le texte prévoit également diverses peines complémentaires.

Dans la présente affaire, il est rappelé dans l'arrêt que le 8 mars 2020 M. [J], dont le véhicule a été contrôlé circulant à 164km/h, a fait l'objet d'un dépistage de l'imprégnation alcoolique, négatif, et d'un test de dépistage salivaire (un sachet portant l'inscription CBD ayant été découvert), positif au cannabis.

M. [J] a contesté avoir conduit sous l'empire de stupéfiants, étant consommateur de CBD sous forme de fleurs mélangées à du tabac, et non de cannabis dont il a arrêté la consommation il y a plusieurs années. Il n'a pas demandé d'examen technique ou d'expertise, ou une recherche d'usage de médicaments psychoactifs.

Dans son rapport d'expertise toxicologique, le Dr [X] a indiqué avoir procédé à la recherche et confirmation des stupéfiants dans la salive par technique de chromatographie couplée à la spectrométrie de masse, révélant ainsi la présence de cannabis.

Pour relaxer M. [J] du chef de conduite après usage de stupéfiants, la cour d'appel a retenu que s'agissant de la présence de cannabis dans la salive, l'expertise toxicologique ne mentionne pas de taux de THC, et qu'en outre, aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé par M. [J] dépassait ou non la teneur admise en tétrahydrocannabinol, fixée à moins de 0,20 % à la date des faits. Elle en

conclut qu'il résulte de ces éléments et des déclarations du prévenu, que ni l'élément matériel, ni élément intentionnel de l'infraction ne sont établis avec certitude.

Le présent pourvoi pose la question de la qualification de l'infraction de conduite après usage de stupéfiants, alors que le prévenu indique avoir fait usage de CBD, soit d'un produit dont la nature de stupéfiants peut être discutée. Pour que l'infraction soit constituée, il faut en effet que le conducteur « ait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

A la différence du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le législateur dans l'article L 235-1 du code de la route précité, n'a pas fixé de taux ou de seuil à partir duquel l'usage de stupéfiants par un conducteur, caractérise l'infraction.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision **n°2011-204 QPC du 9 décembre 2011**, saisi de la conformité du premier alinéa de cet article, a considéré que *« il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants; qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine; que, d'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté. »*

L'article R 235-6 du même code précise les modalités de ce prélèvement salivaire ou sanguin, et l'article R 235-10 dispose que les analyses de ces prélèvements sont conduites en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article R 235-4 (*« Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur ainsi que du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »*)

L'arrêté du 13 décembre 2016 (NOR : AFSP1636875A) fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, applicable en l'espèce, prévoit en son article 3 que :

*« I. - Le dépistage, à partir d'un recueil salivaire, est réalisé au moyen de tests salivaires respectant les seuils minima de détection suivants :*

*1° S'agissant des cannabiniques :*

*- 9-tétrahydrocannabinol (THC) : 15 ng/ml de salive ;*

*II. - Le dépistage, à partir d'un recueil urinaire, est réalisé au moyen de tests de dépistage respectant les seuils minima de détection suivants :*

*1° S'agissant des cannabiniques :*

*- acide carboxylique du tétrahydrocannabinol (9 THCCOOH) : 50 ng/ml d'urine »*

Et en son article 10:

« Les analyses sont exécutées avec des matériels et des méthodes respectant les seuils minima de détection suivants :

I. - En cas d'analyse salivaire :

° S'agissant des cannabiniques :

- 9-tétrahydrocannabinol (THC) : 1 ng/ml de salive (ou équivalent) »

En cas d'analyse sanguine :

1° S'agissant des cannabiniques :

- 9-tétrahydrocannabinol (THC) : 0,5 ng/ml de sang ;

La chambre criminelle juge que l'article L 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, cet usage résultant d'une analyse sanguine, peu important que le taux de produits stupéfiants ainsi révélé soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté, en vigueur au moment des faits, fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination (**Crim 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-87.094, Bull. crim. 2014, n° 203, Crim 16 juin 2015, n° 14-85.941, Crim 2 mai 2018, pourvoi n° 17-85.597, Crim 7 mai 2018, pourvoi n° 17-84.744** ).

Le cannabidiol (CBD) et le tétrahydrocannabinol (THC) sont les principaux cannabinoïdes végétaux essentiellement concentrés dans les fleurs et les feuilles de cannabis, mais leurs effets sont très différents. Le CBD à la différence du THC, n'a pas d'effet psychotrope et ne provoque pas de dépendance. Il n'est pas inscrit ni sur la liste des substances vénéneuses, ni sur la liste des substances stupéfiantes établie par l'arrêté du 22 février 1990.

En application des dispositions de l'article **L. 5132-7 du code de la santé publique, l'arrêté du 22 février 1990, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2019** fixant la liste des substances classées comme stupéfiants classe en effet comme tels, sans faire mention du cannabidiol (CBD), à son annexe I, comprenant tant les substances désignées que, dans les conditions qu'elle précise, leurs isomères, esters et éthers, sels et les préparations les renfermant, le « cannabis et [la] résine de cannabis », sans distinction entre variétés de la plante, ainsi que, à son annexe IV, comprenant les produits désignés ainsi que leurs préparations, sous les exceptions qu'elle prévoit, « **les tétrahydrocannabinols** » (THC), leurs esters, éthers et les sels des dérivés, ce qui inclut le delta-9-tétrahydrocannabinol.

Le THC est donc une substance classée comme stupéfiant.

**L'article R. 5132-86 du code de la santé publique prévoit que :**

I.- La production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi sont interdites lorsqu'elles portent sur :

1° Le cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine ;

2° Les tétrahydrocannabinols, naturels ou synthétiques, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités et les produits qui en contiennent.

*II.-Les opérations mentionnées au I peuvent être autorisées lorsqu'elles portent sur des médicaments au sens de l'article L. 5111-1, contenant l'une des substances mentionnées aux 1° et 2° du I et répondant à l'une des conditions suivantes :(suivent les dispositions relatives aux médicaments qui n'intéressent pas la présente affaire)*

*L'article R. 5132-86-1 du même code prévoit que « La culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation, à des fins industrielles et commerciales, de variétés de Cannabis sativa L. dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés sont autorisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé. »*

**L'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis, dans sa version applicable au 22 janvier 2019, précisait, dans son article 1, que :**

*“Au sens de l'article R. 51812 du code susvisé, sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de Cannabis sativa L. répondant aux critères suivants :*

*-la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'est pas supérieure à 0,20 % ;*

*-la détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode communautaire prévue en annexe.*

*Les demandes d'inclusion d'une variété de chanvre dans la liste des variétés de Cannabis sativa L. figurant à l'article 2 doivent être accompagnées d'un rapport indiquant les résultats des analyses effectuées conformément à la procédure B de la méthode décrite à l'annexe du présent arrêté ainsi que d'une fiche descriptive de la variété en question.”*

**Par un arrêt du 19 novembre 2020 C-663/18**, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que *« Les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint. »*

Dans sa motivation, la CJUE considère qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur le fondement des conventions internationales en vigueur, le CBD ne constitue pas un produit stupéfiant, car il ne contient qu'une quantité négligeable de THC. Elle en déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables à ce produit et qu'une mesure nationale qui interdit la commercialisation du CBD issue de la plante entière constitue une entrave à la libre circulation, non conforme aux articles 34 et 36 du TFUE. Un État membre ne peut donc interdire la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines. Cette interdiction peut toutefois être justifiée par un objectif de protection de la santé publique mais ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint. La Cour précise à cet égard que la juridiction nationale doit apprécier les données scientifiques disponibles afin de s'assurer que le risque réel allégué pour la santé publique n'apparaît pas comme étant fondé sur des considérations purement hypothétiques. En effet, une interdiction de commercialisation du CBD, qui constitue, d'ailleurs, l'entrave la plus restrictive aux échanges concernant

les produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, ne saurait être adoptée que si ce risque apparaît comme suffisamment établi".

Notre chambre a jugé, ensuite de cet arrêt, « *qu'il résulte des articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, B S et C A [Commercialisation du cannabidiol (CBD)], C-663/18, qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.*

*Une cour d'appel, qui constate que les substances saisies contiennent, à l'exclusion de produits classés comme stupéfiants, du cannabidiol, peu important qu'il ait été extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, doit rechercher, avant de se déterminer sur l'élément matériel de l'infraction à la législation, si celles-ci n'ont pas été légalement produites dans un autre Etat membre. »Crim., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-84.212 publié au bulletin.*

La Cour de cassation a ainsi tiré les premières conséquences de la décision de la CJUE, en rappelant le principe de libre circulation des marchandises produites légalement au sein de l'Union et reproché à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si le CBD découvert avait été légalement fabriqué ou non dans un autre État européen. Pour autant, elle ne s'est ainsi prononcée que sur la vente de produits fabriqués à l'étranger. Elle n'a pas été amenée à trancher la question de savoir si la France pouvait valablement ou non, se prévaloir de l'objectif de protection de la santé publique pour restreindre la commercialisation de certains produits sur son territoire.

Dans une dépêche du 27 novembre 2020, la direction des affaires criminelles et des grâces, intitulée « analyse et conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18 B S et CA (Commercialisation du cannabidiol-CBD) », a précisé que « *s'agissant des infractions à la législation sur les stupéfiants, celles-ci ne pourront être retenues qu'en cas de découverte dans le produit présenté comme du CBD, de delta-9- tétrahydrocannabinol dans des proportions supérieures à l'existence de seules traces »*

**Postérieurement, l'arrêté du 30 décembre 2021 NOR: SSAP2139161A, abrogeant celui du 22 août 1990 portant application de l'article R5132-86 du code de la santé publique, dispose à présent en son article 1 que:**

*« I. - En application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % et qui sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. La détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol des variétés précitées et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode prévue en annexe ;*

*Les fleurs et les feuilles sont produites à partir de plantes issues de semences certifiées. La vente de plants et la pratique du bouturage sont interdites.*

*Seuls des agriculteurs actifs au sens de la réglementation européenne et nationale en vigueur peuvent cultiver des fleurs et des feuilles de chanvre.*

*II. - Les fleurs et les feuilles des variétés mentionnées au I ne peuvent être récoltées, importées ou utilisées que pour la production industrielle d'extraits de chanvre. Sont notamment interdites la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation.*

*L'achat de fleurs et de feuilles de chanvre produites sur le territoire français fait l'objet d'un contrat écrit entre producteur et acheteur. Le contrat comporte des informations sur le volume et le prix des produits. Le contrat peut comporter des informations sur la qualité attendue des produits. Le contrat est conclu avant le début de la campagne de production.*

*III. - La teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol des extraits de chanvre, ainsi que des produits qui les intègrent, n'est pas supérieure à 0,30 %, sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 178/ 2002 et de l'article 4 du règlement (CE) n° 767/2009. »*

**Par décision du Conseil d'Etat n°444887 du 29 décembre 2022, le II de cet article, interdisant de vendre et de consommer des fleurs et feuilles de cannabis ayant un taux de THC inférieur à 0,30%, a été annulé.**

Le Conseil d'Etat a relevé que le CBD (cannabidiol), qui n'a pas d'effet psychotrope et ne provoque pas de dépendance, ne peut être considéré comme un produit stupéfiant. Il retient qu'il n'est pas établi que la consommation des fleurs et feuilles de ces variétés de cannabis avec un faible taux de THC comporterait des risques pour la santé publique. Il juge illégale en conséquence l'interdiction générale et absolue de leur commercialisation.

**Le communiqué de cette décision précise que (mise en gras par le rapporteur) :**

*« L'instruction menée au fond par le Conseil d'État a établi que la teneur en CBD et en THC varie très fortement entre les différentes variétés de cannabis. Ces deux substances, le CBD et le THC, sont les principaux cannabinoïdes végétaux essentiellement concentrés dans les fleurs et les feuilles de cannabis, mais leurs effets sont très différents. Les données scientifiques avancées par les parties ont montré que le CBD a des propriétés décontractantes et relaxantes et des effets anticonvulsivants, mais n'a pas d'effet psychotrope et ne provoque pas de dépendance, à la différence du THC. Il existe ainsi des variétés de cannabis, celles qui ont un faible taux de THC, qui ne peuvent pas être considérés comme des produits stupéfiants.*

*Le CBD ne crée pas de risque pour la santé publique justifiant une interdiction générale et absolue.*

*Jugeant de la légalité de l'arrêté d'interdiction, le Conseil d'État rappelle tout d'abord qu'une telle mesure d'interdiction doit être justifiée au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et proportionnée aux risques pour la santé que présentent les substances ainsi réglementées.*

*Il retient que les risques pour la santé dépendent des quantités de THC effectivement*

*ingérées en fonction des produits consommés et des modes de consommation. Il juge, en l'état des données scientifiques, que la nocivité des autres molécules présentes dans les fleurs et feuilles de cannabis, notamment le CBD, n'est pas établie.*

***Il conclut des éléments scientifiques produits dans le cadre de l'instruction que la consommation des feuilles et fleurs de variétés de cannabis présentant un taux de THC inférieur à 0,3 % ne crée pas de risques pour la santé publique justifiant une mesure d'interdiction générale et absolue de leur commercialisation.***

(...)

*Par ailleurs, pour justifier l'interdiction de leur commercialisation, le ministre des solidarités et de la santé faisait valoir devant le Conseil d'État que la circulation des fleurs et feuilles de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes, par leur ressemblance avec les fleurs et feuilles issues de variétés de cette plante présentant des propriétés stupéfiantes, compromettrait l'efficacité de la politique de lutte contre les stupéfiants.*

***Cependant, le Conseil d'État a relevé que le taux de THC des fleurs et de feuilles pouvait être contrôlé au moyen de tests rapides et peu coûteux permettant d'identifier les variétés présentant des propriétés stupéfiantes. Le Conseil d'État estime donc que l'efficacité de la politique de lutte contre les stupéfiants ne peut justifier l'interdiction de commercialisation, à l'état brut, de fleurs et feuilles de cannabis avec un taux de THC inférieur à 0,3 %. »***

Le Conseil d'Etat reconnaît ainsi que les produits « CBD » comprenant un taux de THC inférieur à 0,3%, ne présentent pas de risque pour la santé publique, et ne peuvent être considérés comme des stupéfiants.

En conséquence en l'espèce, est-ce à bon droit que la cour d'appel a considéré que, faute de détermination du taux de THC présent dans le produit prétendument consommé par le prévenu poursuivi pour conduite après usage de stupéfiants, l'infraction n'était pas caractérisée, ni dans son élément matériel, puisque qu'il n'est pas établi que le produit consommé soit un produit considéré comme un stupéfiant, ni dans son élément intentionnel, le prévenu n'ayant pas volontairement conduit après avoir consommé un produit stupéfiant, mais un produit dont il pensait que la consommation était autorisée?

Il peut être relevé que le délit dont il est question en l'espèce n'est pas une infraction à la législation sur les stupéfiants, mais une infraction définie par le code de la route, lequel prohibe, en son article L235-1, le fait de conduire en ayant fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, quelle que soit la quantité de cette substance, retrouvée dans la salive ou le sang, du prévenu, ainsi qu'il a été indiqué. Si la commercialisation, sous certaines conditions, de certains produits comportant un taux de THC inférieur à 0,3%, n'est pas interdite, il reste que le THC est une substance classée comme stupéfiant.

La chambre criminelle appréciera le mérite du moyen.